



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 31164

Texte de la question

M Edmond Alphandery attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la concurrence déloyale que livrent aux transporteurs routiers français leurs homologues de la Communauté européenne. Profitant de l'impossibilité de recouvrer les contraventions à l'étranger, ces derniers ne respectent pas les interdictions de transports de marchandises les dimanches et jours fériés. Il lui demande donc si, pour résoudre ce problème, il ne serait pas nécessaire de prévoir pour ce type d'infraction le paiement direct d'une amende forfaitaire ou l'immobilisation du véhicule.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du code de la route et des textes d'application relatives aux restrictions de circulation de certains véhicules (véhicules affectés au transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 7,5 tonnes, sauf dérogation, véhicules affectés au transport de matières dangereuses et véhicules transportant au moins 15 enfants de moins de seize ans) s'appliquent dans les mêmes conditions aux conducteurs français et étrangers. L'article R 53-2 du code de la route, complété par l'arrêté interministeriel du 27 décembre 1974 modifié, précise les conditions d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés, et fixe les dérogations à titre permanent à cette règle : en trafic national ou international le transport d'animaux vivants et de denrées périssables est autorisé durant toute l'année ; en trafic international exclusivement, les déplacements de véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'immatriculation, sont également autorisés. Par ailleurs, en cas d'urgence nécessitant des dérogations exceptionnelles, délivrées au voyage ou pour une durée déterminée, peuvent être accordées. Il a été rappelé aux préfets, par une circulaire en date du 7 décembre 1977, qu'il leur appartenait d'exercer un contrôle strict sur la circulation des véhicules poids-lourds étrangers sur notre territoire. Ils doivent notamment refuser l'accès du territoire national, au besoin par l'immobilisation du véhicule (article R 278-60 du code de la route), à tout conducteur de camion qui se présenterait à la frontière durant les périodes de restriction de circulation et qui ne pourrait pas justifier du fait qu'il entre dans le champ d'application des dérogations. Lorsque l'infraction est constatée sur le territoire national, l'immobilisation du véhicule peut également être prononcée. L'honorable parlementaire suggère par ailleurs de recourir au paiement immédiat de l'amende forfaitaire pour sanctionner les conducteurs infractionnistes. Le paiement immédiat des amendes n'est prévu, en l'état actuel des textes, que pour les contraventions passibles d'une seule peine d'amende. Or, aux termes de l'article R 232-70 du code de la route qui réprime les manquements aux interdictions ou restrictions de circulation, les conducteurs en infraction sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévues pour la 4^e classe de contravention, ce qui exclut toute application des dispositions des articles 529-6 à 529-8 du code de procédure pénale. Dans ces conditions, l'agent verbalisateur doit utiliser la procédure de consignation prévue à l'article L 26 du code de la route si le conducteur qui a contrevenu aux dispositions de ce code ne peut justifier ni d'un emploi, ni d'un domicile en France, ni d'une caution agréée par le ministre de l'économie, des finances, et du budget. Le but de cette consignation est de garantir la représentation éventuelle en justice, ainsi que le paiement des éventuelles sanctions pécuniaires et frais de justice mis à la charge du conducteur ayant commis une infraction. La situation décrite par l'honorable parlementaire est

notamment due a la non-harmonisation entre Etats membres de la CEE des dispositions regissant les restrictions ou interdictions de circulation certains jours, et donc a la coexistence de reglementations tres diverses. Si, dans la majorite des Etats, la circulation des vehicules affectes au transport de marchandises est, sauf derogation, prohibee les dimanches et jours feries, certains Etats ne connaissent pas ce genre de restriction. La commission des communautes n'a pas encore depose de proposition de directive sur ce theme.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31164

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3214